

ASSISTANTS D'EDUCATION : ENCORE PLUS DE PRECARITE



Le statut des Assistants d'éducation a la particularité de substituer à des emplois statutaires (7 ans pour les MI-SE) un statut de droit public organisant la précarité sur 3 ans (renouvelable une fois).

Pire que le statut des Emploi-Jeunes (contrats moins longs, horaires hebdomadaires plus lourds, paye plus légère...) était-ce possible de le faire? Oui Ferry l'a fait!

20.000 postes d'aides éducateurs et 5 600 de MI-SE ont disparus à la rentrée remplacés par 16.000 Assistants d'Education. Voilà la réalité.

Ce statut organise la régression sociale en augmentant la précarité dans l'Education Nationale (après les CES, CEC, Aides Educateurs, Vacataires, Contractuels). C'est pourquoi nous avons appelé à voter contre l'embauche des AE dans les Conseils d'Administration.

Bien entendu **Sud éducation** défendra les AE face à l'arbitraire de l'administration. Connaître ses droits est la première défense. Voici donc quelques extraits de la loi (BO N°25 du 19/06/03 et en **italique** nos commentaires.

RECRUTEMENT

Le chef d'établissement a pleine compétence pour conclure les contrats de recrutement correspondant au projet approuvé par le conseil d'administration.

Une école publique gérée comme une entreprise privée n'est plus une école publique!

Qui contrôle ce recrutement ? quels critères ? Le rectorat dispose d'un « vivier » où les postulants s'inscrivent : le chef d'établissement peut puiser dans cette base de données, mais il peut tout aussi bien embaucher qui bon lui semble ! Le rectorat contrôlant a posteriori la validité du contrat.. C'est la porte ouverte à toutes sortes de dérives : copinage, favoritisme familial, clientélisme.

Les assistants d'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative, dans une ou plusieurs écoles.

Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement. Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers.

SUD éducation Calvados & Orne

Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'État pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3.

Contrairement aux assistants d'éducation, les MI-SE ne travaillent pas sur plusieurs établissements. Ils sont recruté pour 7 ans maximum sur des critères sociaux avec possibilités de mutation pour se rapprocher de leur lieu d'études.

Les assistants d'éducation exerçant leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires sont recrutés par les EPLE. À cet effet, en application du troisième alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, qui confie à l'autorité administrative le soin d'apprécier les besoins dans les écoles primaires, il appartient à l'inspecteur d'académie, en lien avec le recteur d'académie, de désigner un collège dit "collège support", qui sera chargé d'effectuer les recrutements d'assistants d'éducation pour le compte de ces écoles. En outre, les principaux des collèges supports associeront les directeurs d'école au recrutement.

DUREE DE TRAVAIL

Le temps de travail des assistants d'éducation est conforme à la durée annuelle de 1600 heures fixée par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État. La répartition dans l'année et dans la semaine des obligations de service est précisée par le contrat, dans le cadre annuel prévu par le premier alinéa de l'article 2 du décret du 6 juin 2003. Ainsi, les assistants d'éducation exercent sur une période d'une durée minimale de trente neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines.

Exemple 1 : assistant d'éducation étudiant exerçant des fonctions de surveillance : il accomplit son service pendant les 36 semaines de l'année scolaire, ainsi qu'une semaine après la sortie, une semaine avant la rentrée, et une semaine pendant les petites vacances, soit 39 semaines par an :

- Pour un service à plein temps, il peut bénéficier d'un crédit de 200 heures par an. Son service hebdomadaire est alors en moyenne de 35 h 30 par semaine ;
- Pour un service à mi-temps, il peut bénéficier d'un crédit de 100 heures par an : il exerce 17 h 45 par semaine.

Exemple 2 : assistant d'éducation exerçant son service pendant 45 semaines :

- Pour un service à plein temps, il peut bénéficier d'un crédit de 200 heures par an ; son service hebdomadaire est alors en moyenne de 30 h 45 par semaine ;
- Pour un service à mi-temps, il peut bénéficier d'un crédit de 100 heures par an : il exerce 15 h 20 par semaine.

L'année scolaire des élèves comporte 36 semaines. Les MI-SE travaillent sur 37 semaines. Il est fort à craindre que les heures de présence exigées pour les assistants d'éducation se feront suivant les besoins fluctuants de l'établissement et non pas en fonction des besoins de l'assistant d'éducation (examens universitaires....).

S'agit-il d'une première mise en place du fameux «contrat de mission » si cher à Mr Fillon ?

Le Ministère de l'Education Nationale conseille vivement de donner la priorité au recrutement à mi-temps apparaissant « comme la formule la plus judicieuse » : comment travailler à temps complet (plus de 35 h par semaine) tout en poursuivant des études ?

Une AE faisant office de MI s'est vu proposé la surveillance des dortoirs 4 nuits consécutives du lundi au jeudi. Bonjour la vie personnelle.

Il est vrai que « l'avenir de la France n'est pas un immense parc de loisir » dixit Raffarin sur M6 le 21/09/03

ET LA FORMATION ?

Article 5

Par dérogation aux dispositions du titre III du décret du 26 mars 1975 susvisé, les assistants d'éducation peuvent bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle.

111.5.2 Crédit d'heures

Le crédit d'heures est institué par l'article 5 du décret du 6 juin 2003.1 a pour objectif de mieux concilier la poursuite d'études supérieures ou une formation professionnelle et l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation. Le crédit d'heures est attribué par le chef d'établissement, en fonction des demandes formulées par les assistants d'éducation.

Lorsque l'assistant bénéficie du crédit d'heures le régime des autorisations d'absence compensées est utilisé à titre complémentaire, afin de permettre des reports de service en plus des réductions horaires liées au crédit d'heures. Les autorisations d'absence sont compensées ultérieurement dans le cadre des obligations de service.

Les MI-SE bénéficient de 4 jours de congé pour réviser les examens et concours et d'une autorisation d'absence de droit pour passer les examens universitaires et les concours de l'EN, alors que pour les assistants d'éducation, au delà d'un volume d'heures dérisoire accordé pour suivre une formation, tout dépend du talent individuel du candidat à négocier son avenir face au chef d'établissement.

En outre il doit rattraper ses heures d'absence !

On constate qu'on leur accorde le même nombre d'heures de formation qu'aux emplois-jeunes. L'arnaque se répète car force est de constater que la formation est restée lettre morte pour la plupart d'entre eux !!!

V.2 Prise en compte spécifique de l'expérience d'assistant d'éducation pour certains diplômes d'enseignement supérieur

Lorsque les établissements d'enseignement supérieur ont mis en place le dispositif licence-master-doctorat et le système européen de crédits, les compétences acquises dans l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation pourront être valorisées sous forme de crédits dans la mesure où elles correspondent au cahier des charges du diplôme visé. 11 revient aux universités, dans le cadre de leur autonomie pédagogique, de définir les conditions de cette valorisation.

Si cette mesure peut au premier abord sembler positive pour l'étudiant, elle introduira cependant des disparités importantes entre les étudiants car "les conditions de cette valorisation" dépendront uniquement de l'Université et, puisqu'avec la réforme licence-master-doctorat il n'y a plus aucun cadre national, on pourra voir l'Université X attribuer 5 crédits pour la prise en compte de l'expérience d'assistant d'éducation quant à l'obtention d'une licence de Sciences de l'Education (par exemple) et l'Université Y attribuer 0 crédits pour sa licence ayant la même dénomination. Ceci s'inscrit dans un cadre que nous combattons."

Accès à la fonction publique

Lorsque les établissements d'enseignement supérieur ont mis en place le dispositif licence-master-doctorat et le système européen de crédits, les compétences acquises dans l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation pourront être valorisées sous forme de crédits dans la mesure où elles correspondent au cahier

SUD éducation Calvados & Orne

des charges du diplôme visé. Il revient aux universités, dans le cadre de leur autonomie pédagogique, de définir les conditions de cette valorisation.

Dès lors qu'ils justifieront des conditions de diplôme et d'ancienneté de services publics requis à ce titre, les assistants d'éducation pourront se présenter au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles et, dès que les modifications statutaires actuellement engagées à cette fin auront été adoptées, aux concours internes d'accès aux corps de personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation.

Cela veut dire : mise en place d'autres voie de recrutement que celles existantes. Mais quelle préparation ?

Quelles modifications statutaires sont-elles prévues ?

Veut-on supprimer les concours actuels ?

ACTIVITES EXIGIBLES DANS LES ETABLISSEMENTS

L'article 1er du décret du 6 juin 2003 précise la nature des missions des intéressés.

Les fonctions des assistants d'éducation doivent être définies à partir des besoins et intégrées dans le projet d'établissement et d'école. Outre les fonctions de surveillance bien identifiées, une partie des tâches aujourd'hui exercées par les aides éducateurs peut servir de référence. La mission des assistants d'éducation est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.

Dans certaines écoles où les résultats aux évaluations CE2 ne donnent pas satisfaction, l'Inspection d'Académie tente d'imposer la présence d'un assistant d'éducation plusieurs heures par semaine dans le CP pour l'apprentissage de la lecture. Celui-ci prendrait en charge les élèves qui ne sont pas en difficultés avec un travail préparé par l'enseignant. Une partie des élèves de la classe ne serait donc jamais avec leur enseignant pour apprendre à lire. Comment prendre en charge un groupe d'élèves de CP en lecture sans assurer une mission d'enseignement ?

De plus, cela est imposé contre l'avis du conseil des maîtres et sans rapport avec le projet d'école.

Les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute.

La formation à l'emploi constitue un élément important du dispositif, notamment pour les assistants d'éducation amenés à exercer des missions d'encadrement spécifiques, telles que des fonctions en internat ou des fonctions d'aide à l'intégration collective d'élèves handicapés. On n'hésitera pas le cas échéant à proposer à ces derniers de participer à des actions organisées au bénéfice des auxiliaires de vie scolaire, chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration individuelle des élèves handicapés dans les établissements scolaires. Elle doit être organisée par les académies le plus tôt possible après la prise de fonction des assistants d'éducation.

Dans les contrats de travail, il n'y a aucune mention de cette formation.

Par qui, où et quand cette formation sera-t-elle dispensée, notamment pour les assistants chargés d'accompagner les élèves handicapés.

MISE A DISPOSITION

Les assistants d'éducation peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour participer aux activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 ou aux activités organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et les établissements d'enseignement conformément à l'article L. 212-15.

Lorsqu'il est envisagé de mettre les assistants d'éducation à la disposition des collectivités territoriales conformément à l'article L. 916-2 du code de l'éducation, le chef d'établissement soumet le projet de convention de mise à disposition à la délibération du conseil d'administration. Cette convention définit notamment la participation financière découlant de la mise à disposition.

Les assistants d'éducation entrent ainsi en concurrence avec les détenteurs d'un BAFA. Quel sera la valeur de ce brevet à l'avenir ?

La dernière phrase nous laisse rêveurs....

TRAITEMENT

Le traitement des assistants d'éducation recrutés dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2003 susvisé est déterminé par référence à l'indice brut 267.

« leur statut de contractuel de droit public leur donne droit au paiement du supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence. »

Nombre d'enfants à charge	Elément fixe (par mois)	Elément proportionnel
1 enfant	2,29 euros	Néant
2 enfants	10,67 euros	3 %
3 enfants	15,24 euros	8 %
Par enfant en sus du 3e	4,57 euros	6 %

(Plancher: les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice 448 perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.)

Les MI-SE sont payés actuellement à l'indice brut 271 ! L'indice 267 équivaut à 981 € net. Etant donné que le MEN conseille vivement le recrutement à mi-temps, il faudra vivre avec environ 450 € par mois et faire face aux dépenses liées aux voyages entre les différents lieux de travail et l'université. Un étudiant en poste aux confins de l'académie peut-il réellement poursuivre ses études dans ces conditions ?

PROTECTION SOCIALE

Pour l'affiliation des assistants d'éducation en matière de sécurité sociale, il convient, en application de l'article 2 du décret du 17 janvier 1986 précité, de tenir compte des deux situations susceptibles de se présenter, mentionnées au 1° de cet article s'ils sont recrutés pour un service à temps incomplet ou pour une durée inférieure à un an et au 2° de cet article dans les autres cas. Sur l'indemnisation des accidents du travail des agents non titulaires, il convient de se reporter à la note de service n° 89-366 du 30 novembre 1989 (BOEN n° 1 du 4 janvier 1990) et à la circulaire n° 92-237 du 20 août 1992 (BOEN n° 34 du 10 septembre 1992).

ARRETS DE TRAVAIL

-pour raisons de santé

maintien du traitement dans les conditions suivantes :

- après quatre mois de services : un mois à plein traitement puis un mois à demi-traitement ;
- après deux ans de services : deux mois à plein traitement puis deux mois à demi-traitement ;
- après trois ans de services : trois mois à plein traitement puis trois mois à demi-traitement.

-pour maternité, paternité, ou pour adoption

après 6 mois de services, d'une durée égale à celle prévue par le régime général de la sécurité sociale :
maintien du plein traitement

-pour accident du travail ou maladie professionnelle

- pendant 1 mois dès leur entrée en fonction
- pendant 2 mois après 2 ans de services
- pendant 3 mois après 3 ans de services



<p>dans le Calvados 3.20 Quartier du Val 14200 Hérouville St Clair Mail : sueducation1461@free.fr Téléphone: 06 72 67 50 13</p> <p>dans l'Orne 4 Bd Koenig 61200 Argentan Téléphone: 02 33 35 60 60 Mail : sueducation61@wanadoo.fr</p>
--

